



NOTICE OF PENALTIES

Municipal Elections Act, 1996

The information below is provided to all candidates; however it is the responsibility of each candidate **to refer directly to the Municipal Elections Act, 1996 for specific provisions and additional details.**

SECTION 34 - REFUND

A candidate is entitled to receive a refund of the nomination filing fee if the documents required (Financial Statement and Auditor's Report) under subsection 88.25 (1) are filed on or before 2:00 p.m. on the filing date, in the case of a regular election, as of December 31, in the year of the election.

SECTION 88.23(1) - EFFECT OF DEFAULT BY CANDIDATE

TAKE NOTICE THAT A CANDIDATE SHALL be subject to the penalties listed below, in addition to any other penalty that may be imposed under the *Municipal Elections Act*:

- a) if the candidate fails to file documents with the Clerk as required under section 88.25 or 88.32 by the relevant date;
- b) if a document filed under section 88.25 shows on its face a surplus, as described in section 88.31, and the candidate fails to pay the amount required by subsection 88.31 (4) to the Clerk by the relevant date;
- c) if a document filed under section 88.25 shows on its face that the candidate has incurred expenses exceeding what is permitted under section 88.20; or
- d) if a document filed under section 88.32 shows on its face a surplus and the candidate fails to pay the amount required by subsection 88.32 by the relevant date.

SECTION 88.23(2) - PENALTIES

Subject to subsection (7), in the in the case of a default described in subsection (1):

- (a) the candidate forfeits any office to which he or she was elected and the office is deemed to be vacant; and
- (b) until the next regular election has taken place, the candidate is ineligible to be elected or appointed to any office to which the *Municipal Elections Act* applies.

SECTION 88.25(1) – FINANCIAL STATEMENT – AUDITOR'S REPORT

On or before 2:00 PM on the filling date, a candidate shall file with the Clerk with whom the nomination was filed a Financial Statement and Auditor's Report each in the prescribed form, reflecting the candidate's election campaign finances,

- a) in the case of a regular election, as of December 31st in the year of the election; and
- b) in the case of a by-election, as of the 45th day after voting day.

SECTION 88.30(1) - FILING DATES AND REPORTING PERIODS FOR CANDIDATES, REGISTERED THIRD PARTIES

The filing date for documents that are to be filed under Section 88.25 or 88.29 is the following:

- (1) In the case of a regular election, the last Friday in March following the election.
- (2) In the case of a by-election, 75 days after voting day.

SECTION 92(1) – OFFENCES - ELECTION CAMPAIGN FINANCE OFFENCE (BY CANDIDATE)

TAKE NOTICE THAT A CANDIDATE SHALL be guilty of an offence and, on conviction, in addition to any other penalty that may be imposed under the *Municipal Elections Act*, is subject to the penalties described in subsection 88.23(2):

- a) if the candidate incurs expenses that exceed what is permitted under section 88.20; or
- b) if the candidate files a document under section 88.25 or 88.32 that is incorrect or otherwise does not comply with that section.

Dated: April 30, 2026

Melanie Ducharme
Municipal Clerk

AVIS DE PÉNALITÉS

Loi de 1996 sur les élections municipales

Les informations suivantes sont fournies à tous les candidats(es) ; cependant c'est la responsabilité de chaque candidat(e) de référer directement à la Loi sur les élections municipales, 1996 pour les dispositions spécifiques et des détails supplémentaires.

ARTICLE 34 - REMBOURSEMENT

Le candidat a le droit de recevoir un remboursement des droits pour le dépôt de sa déclaration de candidature si les documents exigés (État Financier et Rapport du Vérificateur) par le paragraphe 88.25 (1) sont déposés au plus tard à 14 h à la date de dépôt conformément à ce paragraphe, dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 décembre de l'année de l'élection.

ARTICLE 88.23(1) - EFFETS D'UN MANQUEMENT COMMIS PAR LE(LA) CANDIDAT(E)

PRENEZ AVIS QU'UN(E) CANDIDAT(E) EST passible des peines suivantes, en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente *Loi*, si, selon le cas :

- (a) il ne dépose pas un document au plus tard à la date pertinente selon ce que prévoit l'article 88.25 ou 88.32;
- (b) un document déposé en application de l'article 88.25 indique au vu du document un excédent visé à l'article 88.31 et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 88.31 (4) à la greffière au plus tard à la date pertinente;
- (c) un document déposé en application de l'article 88.25 indique au vu du document que le candidat a engagé des dépenses supérieures au montant permis par l'article 88.20;
- (d) un document déposé en application de l'article 88.32 indique un excédent au vu du document et le candidat ne verse pas la somme exigée par ce paragraphe au plus tard à la date pertinente.

ARTICLE 88.23(2) - PEINES

Sous réserve du paragraphe (7), dans le cas d'un manquement visé au paragraphe (1) :

- (a) le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant;
- (b) jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente *Loi*.

ARTICLE 88.25(1) - ÉTATS FINANCIERS DU(DE LA) CANDIDAT(E)

Au plus tard à 14 h à la date de dépôt, le candidat dépose auprès de la greffière auprès duquel sa déclaration de candidature a été déposée un État Financier ainsi qu'un Rapport du Vérificateur préparés, sous la forme prescrite, qui font état du financement de la campagne électorale du candidat à la date suivante :

- (a) dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 décembre de l'année de l'élection;
- (b) dans le cas d'une élection partielle, le 45^e jour après le jour du scrutin.

ARTICLE 88.30(1) - DATES DE DÉPÔT ET PÉRIODES DE DÉCLARATION POUR LES CANDIDATS ET LES TIERS INSCRITS

La date de dépôt des documents à déposer en application de l'article 88.25 ou 88.29 est :

- (1) Le dernier vendredi de mars qui suit l'élection, dans le cas d'une élection ordinaire.
- (2) Le jour qui tombe 75 jours après le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle.

ARTICLE 92(1) - FINANCEMENT DE LA CAMPAGNES - INFRACTIONS COMMISES PAR UN(E) CANDIDAT(E)

PRENEZ AVIS QU'UN(E) CANDIDAT(E) EST coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 88.23 (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente *Loi*, le candidat qui, selon le cas :

- (a) engage des dépenses supérieures au montant calculé en application de l'article 88.20 pour le poste en question;
- (b) dépose, en application de l'article 88.25 ou 88.32, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article.

Daté: le 30 avril 2026

Melanie Ducharme
Greffière